PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GXO LOGISTICS FRANCE

3 rue de Barenfosse
60330 Lagny-Le-Sec

Références : IC-R/122/25-JC/VM
Code AIOT : 0005101259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE implanté 3 rue de Baranfosse 60330 Lagny-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FRANCE
- 3 rue de Baranfosse 60330 Lagny-le-Sec
- Code AIOT : 0005101259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GXO LOGISTICS FRANCE exploite un entrepôt soumis à autorisation sur la commune de Lagny-le-

Sec. L'exploitant stocke essentiellement des produits alimentaires et de l'électroménager. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative, rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe, titre I, point 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe, titre IX, point 7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 23	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Maintenance des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe 1, point IX.6.9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 24 janvier 2019, risque accidentel	AP de Mise en Demeure du 24/01/2019, article 1	Levée de mise en demeure
3	Situation administrative, nature des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe, titre I, point 1.2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe 1, point IX.5.2 et IX.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose l'abrogation de la mise en demeure du 24/01/2019, du fait du recouvrement de la liquidation de l'astreinte et du respect des prescriptions associées.

Lors de la visite du 13/03/2025, l'inspection a constaté les non-conformités suivantes :

- le classement des installations a évolué suite à la modification de la nomenclature (fait modéré) ;

- la dernière version du POI n'a pas été présentée au CSE (fait modéré) ;

- la dernière version du POI n'a pas été transmise au préfet, ni au service des secours (fait modéré) ;

- la détection d'un incendie ne déclenche pas l'alarme en tous points du bâtiment (fait significatif) ;

- non-conformités dans le rapport de contrôle des RIA, devis en cours avec changement de prestataire (fait modéré) ;

- alarme incendie peu audible dans certains points de l'entrepôt, mesure compensatoire mise en place : utilisation des haut-parleurs, devis en cours pour réparer ou changer l'installation (fait modéré) ;

- désenfumage partiellement fonctionnel, fourniture d'une commande pour réparer (fait modéré).

L'inspection propose une mise en demeure concernant le fait significatif, et demande des actions correctives à l'exploitant pour un retour à la conformité sur les faits modérés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 24 janvier 2019, risque accidentel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, porte coupe feu, RIA, désenfumage, installations électriques
Prescription contrôlée : **Article 1 -** La société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE exploitant un entrepôt couvert à usage commercial sis plateforme logistique, 3 rue de Baranfosse sur la commune de LAGNY-LE-SEC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.9 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 en réalisant la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre…) ainsi que des installations électriques et de chauffage comme suit : - dans un délai d'un mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité des extincteurs du site ; - dans un délai de deux mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité de l'ensemble des portes coupe-feu du site ; - dans un délai de trois mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité des robinets d'incendie armés (RIA) et des poteaux incendie du site ; - dans un délai de cinq mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité du

système de désenfumage du site ;
- dans un délai de six mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité des installations électriques du site ;- dans un délai de neuf mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité du système de sprinklage du site ;- dans un délai de douze mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité de la protection foudre du site.L'exploitant communiquera à l'inspection les éléments justificatifs de chaque remise en conformité dès réceptions des rapports d'intervention.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté du 24/01/2019 sur les thématiques de désenfumage et moyens de lutte contre l'incendie (suite à la visite d'inspection du 03/12/2018).
Un arrêté d'astreinte du 18/12/2020 a été prononcé à l'encontre de l'exploitant jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure citée ci-dessus (suite à la visite d'inspection du 29/06/2020).
Lors de la visite d'inspection du 28/10/2021, le retour à la conformité à été constaté, mais un arrêté de liquidation a été proposé du fait du dépassement des délais d'astreinte. Le rapport de cette visite indique également que l'arrêté de mise en demeure pourra être abrogé à l'issue du recouvrement de l'arrêté de liquidation, qui a été signé le 05/04/2022.
Le paiement de la liquidation d'astreinte a eu lieu le 15/06/2022.
L'inspection a pris connaissance du titre de perception et de la preuve du paiement de la liquidation d'astreinte le 25/02/2025.

De ce fait, l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative, rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe, titre I, point 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administratives, rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
1510-1	583 848 m^3	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à	Entrepôt comprenant 13 cellules de stockage de superficie suivantes : C1A=3054m^2 C1B=3765m^2 C2A = 3041 m^2 C2B = 3756 m^2

			t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m^3	C2B = 3756 m^2 C3 = 6000 m^2 C4 = 6048 m^2 C5A = 3465 m^2 C5B = 3054 m^2 C6A = 3756 m^2 C6B = 3041 m^2 C7 = 6000 m^2 C8 = 6048 m^2 C9 = 3411 m^2 12 cellules pour une superficie de 51028 m^2 et une hauteur de 10,8 m au faîtage (hauteur utile sous ferme de 9.8 m), et 1 cellule pour une superficie de 3411 m^2 et une hauteur de 9,60 m au faîtage (hauteur utile sous ferme de 8.6 m) Volume de l'entrepôt de 583 848 m^3 Quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes
2663-2-a	108 640m^3	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	Quantité de palettes de l'ordre de 108640 pour un volume moyen de 1 m^3 Volume total de 108640 m^3

			synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m^3	
2925	350 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant > 50 kW	4 locaux de charge d'accumulateurs : puissance totale de 350 kW

2910.A.2	1990 kW	NC	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique	1 chaufferie, alimentée au gaz naturel, de 1990 kW

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Constats :

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué, notamment les rubriques 1510, 2663 et 2910 auxquelles l'exploitant est soumis.

Rubrique 2910 :
Dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/2007, l'installation de chaufferie n'est pas classée au titre de la rubrique 2910.
L'installation n'a pas changé.
Le seuil de la rubrique 2910 pour la déclaration est actuellement de 1 MW, ce qui rend

l'installation classée au titre de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration.

Rubrique 1510 et 2663 :
Dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/2007, l'installation d'entrepôt couvert est classée au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'autorisation (stockage supérieur à 50 000 m^3).
Avec un volume de 583 848 m^3, l'entrepôt devient sous le régime de l'enregistrement (entre 50 000 m^3 et 900 000 m^3).
Dans certaines conditions, la rubrique 2663 s'intègre aujourd'hui dans la rubrique 1510. L'exploitant a indiqué que sa situation permet cela.

Non-conformité (fait modéré) : Le classement des installations a évolué suite à la modification de la nomenclature

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, un porter à connaissance au préfet de l'Oise afin de mettre à jour sa situation administrative, en y incluant l'analyse de la conformité à l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative, nature des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe, titre I, point 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administratives, nature des produits stockés

Prescription contrôlée :

Les matières combustibles sont constituées principalement par les produits stockés, mais également par les matériaux des emballages et les palettes support. Les produits sont stockés dans les 13 cellules de l'entrepôt sous réserve de la compatibilité des produits entre eux et de l'adéquation des moyens d'intervention. Les grandes familles de produits susceptibles d'être stockés indiquées par le pétitionnaire sont les suivantes :
- des produits alimentaires secs, des boissons
- du matériel électroménager, du mobilier, de l'outillage
- des produits de la maison, des cosmétiques
- des textiles, des articles de sports
- des pièces détachées automobiles
- des emballages et conditionnement

Le stockage ou la manipulation de substances et produits spécifiquement visés par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit, notamment les produits et rubriques suivantes :
- rubriques relatives aux acides et aux bases
- 1432 : liquides inflammables

- 1412 : gaz inflammables liquéfiés
- 1111 : substances ou préparations très toxiques
- 131 : substances ou préparations toxiques
- 1172 et 1173 : substances dangereuses pour l'environnement
- 1200 : substances comburantes
- 1311, 1321 : produits et substances explosibles
- 1450 : solides facilement inflammables
- 1155 : agropharmaceutiques
- 1212 : peroxydes organiques

Constats :

L'exploitant indique qu'il stocke des boissons, du matériel électroménager, des pièces de distributeur de boisson.
L'exploitant indique qu'il ne stocke pas de produits chimiques.

Ces produits stockés respectent la liste des familles de produits autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe, titre IX, point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et actualiser un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers et son analyse critique, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques et entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières et ferroviaires situées à proximité.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut 1'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est transmis au préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Des exercices réguliers, à intervalle n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations ciassées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'lntervention (PPI) par le Préfet.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de plan d'opération interne (POI) depuis 2002. La dernière version transmise à l'inspection est celle de 2019.
Le jour de la visite d'inspection du 13/03/2025, l'exploitant a présenté la dernière mise à jour de son POI, daté du 10/01/2025. L'exploitant indique ne pas avoir encore transmis la mise à jour du POI à la préfecture, à l'inspection ainsi qu'au service de secours.
L'exploitant a présenté la dernière étude de danger réalisée (contenu dans le dossier déposé le 29/03/2007, qui en résulte l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/2007).
Cette étude de danger identifie le risque principal suivant : incendie.
Le POI est en phase avec cette liste, avec les scénarios suivants :
- incendie sur le site ;
- incendie de véhicules ;
- épandage de produits ;
- fuite de gaz (chaufferie).
L'exploitant indique que dans cette EDD, l'effet toxique des fumées suite à un incendie prend rapidement de l'altitude, et n'a que peu d'impact autour des installations pour les populations.

Le POI décrit l'organisation du site, notamment la localisation et la composition des postes de commandement. Le site dispose :
- d'un poste de commandement principal. Il est identifié dans la cellule C6, aussi appelée cellule H (plan dans le POI).
- d'un poste de commandement secondaire qui sera utilisé dans le cas où le poste de

commandement n'est pas accessible à cause du sinistre en cours. Le poste de commandement secondaire est identifié dans la cellule C3, aussi appelée cellule C (plan dans le POI).

Le POI contient 1 synoptique de gestion de l'incident pour les 4 scénarios identifiés. L'exploitant a présenté celui de l'incendie sur site à l'inspection, lors de la visite du 13/03/2025.
L'exploitant a défini la périodicité d'exercices en vue d'améliorer l'organisation et la procédure POI suivante :
- 1 exercice POI tous les 2 ans, en lien avec les services de secours ;
- 2 exercices d'évacuation par an.
Ce point n'est pas formalisé dans la procédure POI du 10/01/2025. Le 24/03/2025, l'exploitant a transmis une mise à jour du POI daté du 21/03/2025, prenant en compte ce point.

Dans chaque poste de commandement, l'exploitant indique disposer d'une mallette POI qui contient :
- la procédure POI ;
- des plans du site ;
- des pochettes à destination des fonctions clés : directeur des opérations internes, responsable des opérations internes, homme coupure énergie, coordinateur point de rassemblement… Chaque pochette est personnalisée sur son contenu : plans, fiche réflexe, liste des personnes formées sur le site (équipiers de premiers intervention, SST)… ;
- de quoi écrire.
L'inspection l'a constaté dans le poste de commandement principal.

L'exploitant indique que :
- il fait évoluer son POI suivant les retours d'expériences des exercices POI et d'évacuation.
- un partage des retours d'expériences existe au niveau du groupe sur les exercices POI (pour exemple, le compte rendu de l'exercice POI du 05/07/2023 fait état d'observateurs provenant d'autres sites du groupe GXO, en vue d'un partage d'expérience) ;
- le responsable HSE du site indique avoir déjà assisté à des exercices POI sur d'autre site du groupe.

L'exploitant a fourni le compte rendu du dernier exercice POI et exercice d'évacuation par courriel du 24/03/2025. L'exploitant indique mettre les actions correctives provenant des comptes rendus dans un logiciel informatique de plan d'action global du site (appelé GXO in the box).

Les dates de mises à jour de la procédure POI sont inscrites dans la procédure, et montre que l'exploitant la fait évoluer au gré des exercices réalisés.

L'exploitant indique que le POI a régulièrement été présenté pour avis au CSE (anciennement CHSCT), mais que la dernière version ne leur a pas été encore présentée.

L'exploitant a mis à disposition de chaque personne, qui a une responsabilité lors du déclenchement d'un POI, d'un téléphone portable professionnel, afin de communiquer lors d'un POI.

Non conformité 1 (fait-modéré) : dernière version du POI non-présentée au SCE

Non conformité 2 (fait-modéré) : dernière version du POI non-transmise à la préfecture, ni au service de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter la dernière version du POI au CSE, de recueillir ses remarques et de communiquer le compte-rendu à l'inspection, sous 3 mois.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la dernière version du POI à la préfecture et au service de secours ; et d'en fournir la preuve à l'inspection sous 1 mois.

Observation : L'inspection rappelle que :
- la date de l'exercice POI doit être portée à la connaissance de l'inspection en amont ;
- le compte rendu, accompagné d'un éventuel plan d'action, est adressé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

23. Plan de défense incendie
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
[...]

Constats :

L'exploitant indique que le plan de défense incendie est contenu dans la procédure POI du site. Les éléments prescrits dans cet article doivent être dans la procédure POI de l'exploitant.
La procédure POI comprend les éléments suivants :
- les synoptiques d'alerte et de gestion d'un incident
- la liste des interlocuteurs avec leurs numéros de téléphones
- les modalités d'accueil des services de secours en période ouvré (au niveau du poste de garde)
- la liste du personnel formé sur le site (équipiers de premiers intervention, SST)
- différents plans indiquant les murs coupes feu, les poteaux et réseau incendie, le système sprinkleur, les réseaux d'eaux et vanne de sectionnement, les réseaux électriques et organes principaux de coupures, les installations gaz et organes principaux de coupures, localisation poste de commandement, flux thermiques.

La procédure POI du 10/01/2025 ne comporte pas les éléments suivants :
- le formalisme des modalités d'accueil des services de secours en période non-ouvrée, qui sont les mêmes qu'en période ouvrée, sachant que le poste de garde est occupé 24h/24 et 7j/7.
- la localisation et le fonctionnement du désenfumage, ainsi que la localisation des organes de commandes ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (applicable aux sites à autorisation) ;
- les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident, et les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

La description du fonctionnement du système sprinkleur est insuffisante : il manque la description du fonctionnement opérationnel (automatique/manuel, déclenchement, localisation des organes de commandes...)

Le 24/03/2025, l'exploitant a transmis une mise à jour du POI datée du 21/03/2025, prenant en compte l'ensemble des points décrits dans ce point de contrôle.

L'exploitant indique ne pas avoir encore transmis la dernière mise à jour du POI au service de secours.

Non conformité 3 (fait-modéré) : dernière mise à jour du POI non-transmise au service de secours

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la dernière version du POI au service de secours ; et d'en fournir la preuve à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

12. Détection automatique d'incendie
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant informe que la détection est basée sur le fonctionnement du sprinklage. En cas de déclenchement d'une tête de sprinklage, se déclenche une alarme lumineuse et sonore au poste de garde. Le poste de garde fait une levée de doute. En cas de d'incendie avéré, l'alarme incendie d'évacuation est déclenchée manuellement.

Il n'y a pas d'asservissement entre la détection via le sprinklage et l'alarme incendie d'évacuation

Non-conformité 4 (fait-significatif) : la détection d'un incendie ne déclenche pas l'alarme incendie d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'exploitant est mis en demeure de modifier son installation de sorte que la détection incendie déclenche automatiquement l'alarme incendie perceptible en tout point du

bâtiment pour permettre l'évacuation du personnel et d'en fournir la preuve à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe 1, point IX.5.2 et IX.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux d'incendie

Prescription contrôlée :

IX.5.2 moyens de lutte
L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :
[...]
- d'au moins 14 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) implantés sur le site à 100 mètres au plus du risque ; ces appareils incendie permettent d'assurer un débit de 60 m'/h chacun, sous 1 bar de pression
[...]

IX.5.3 Réseau incendie
L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Le réseau alimentant les poteaux d'incendie est bouclé et sectionnable par tronçons. Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :
[...]
- le débit nécessaire pour alimenter pendant 2 h au moins sous 1 bar, à raison de 60 m3/h chacun en débit simultané, un nombre minimal de 8 poteaux d'incendie ; toutefois, chacun des poteaux d'incendie doit être capable de fourni 120 m^2 en 2 heures.
[...]
L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.
[...]

Constats :

Le plan des poteaux d'incendie du POI fait état de 14 poteaux répartis sur le site.
Par courriel du 24/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essais simultané de 8 poteaux d'incendie du site réalisé par ACSI le 07/07/2021. Les poteaux testés sont en capacité de fournir 60 m^3/h chacun (en simultané), ce qui donne un minimum de 480 m^3/h sur l'ensemble. Le surpresseur est en capacité de fournir 540 m^3/h (écrit dans le POI de l'exploitant).

L'exploitant indique tester tous les 15 jours les poteaux incendies, en démarrant la pompe jockey qui alimente les poteaux. L'exploitant a fourni plusieurs de ces tests réalisés en 2024 par ASCI. Dans ces rapports, les observations montrent que les poteaux d'incendie et les niveaux de pression sont acceptables. Par contre, il indique :
- la pompe d'alimentation de secours GMT2 n'est pas fonctionnelle ;
- la pompe d'alimentation principale GMT1 est fonctionnelle, mais ne fonctionne pas en

automatique.

L'exploitant indique que :
- la pompe GMT2 n'alimente pas le réseau d'incendie du site, mais le second réseau alimentant le réseau d'incendie des 3 entrepôts voisins. L'exploitant indique que les 2 réseaux ont été couplés de telle sorte que la pompe GMT1 peut alimenter les 2 réseaux et fournir la pression requise.
- le poste de garde, qui est présent en 24h/24 et 7j/7, a la consigne d'aller mettre la pompe GMT1 en marche forcée pour alimenter les poteaux d'incendie en cas d'incendie.
- pour les essais, et exercices POI, il met la pompe GMT1 en marche forcée (en mode « manuel ») pour fournir le débit requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2007, article Annexe 1, point IX.6.9

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

IX.6.9 Maintenance des matériels
L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre 1'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :
- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Constats :

L'inspection a consulté les derniers rapports de contrôle des matériels de sécurité suivants :
- robinets incendie armés (vérifié par asci le 25/11/2024) ;
- extincteurs (vérifié par Scutum Incendie le 09/01/2025) ;
- système de sécurité incendie, alarme incendie (vérifié par SIA le 31/10/2024) ;
- désenfumage (vérifié par SIA le 10/03/2025) ;
- vannes pompiers, vannes de sectionnement du réseau d'eau pluviale (vérifié par asci le 25/11/2024) ;
- groupes motopompes du système sprinkleur (vérifié par asci le 24/12/2024) ;
- système sprinkleur (vérifié par asci du 12/04/2024, sans remarque avec risque d'échec de l'installation).

Les rapports de contrôle concernant les extincteurs, les vannes pompiers, les groupes motopompes du sprinklage ne font pas état de non-conformité résiduelle.

Dans le rapport de contrôle concernant les robinets incendie armés (RIA), des non-conformités ont été identifiées, dont 3 RIA à remplacer sur les 61 existants. L'exploitant vient de changer de prestataire pour le contrôle et le suivi de ce matériel. Un devis est en cours de réalisation.

L'exploitant s'est engagé à enclencher les travaux dès la réception du devis.

Le rapport de contrôle concernant l' alarme incendie indique un bon état de fonctionnement mais avec les principales remarques suivantes :
- diffuseurs sonores faibles ;
- une centrale non-fonctionnelle.

L'exploitant indique :
- avoir fait réparer l'alarme non-fonctionnelle.
- avoir mis en place un moyen de compensation pour les diffuseurs sonores faibles : utilisation des haut-parleurs pour demander à l'évacuation, géré par le poste de garde (point central de gestion d'une évacuation)
- est en cours de consultation de sous-traitant pour réparer/améliorer l'installation d'alarme incendie. Deux devis ont été réceptionnés. Un troisième est en attente avant la prise de décision/choix du devis.

L'installation de désenfumage est partiellement fonctionnelle liée à des venins fuyards et des commandes CO_2 à remplacer (obligatoire pour les éléments âgés de plus de 10 ans). L'exploitant a fourni un bon de commande pour lever ces non-conformités (n°GX11244282).

Non-conformité 5 (fait modéré) : non-conformités dans le rapport de contrôle des RIA, devis en cours avec changement de prestataire

Non-conformité 6 (fait modéré) : alarme incendie peu audible dans certains points de l'entrepôt, mesure compensatoire mise en place : utilisation des haut parleurs, devis en cours pour réparer ou changer l'installation.

Non-conformité 7 (fait modéré) : désenfumage partiellement fonctionnel, fourniture d'une commande pour réparer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection les preuves de retour à la conformité concernant les RIA, l'alarme incendie et le désenfumage sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois